



AVIS N° 2026-^{1.}~~106~~ /ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU ~~11~~ SEPTEMBRE 2026

PORTANT AUTORISATION DE :

1. PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE « MAHASIAH » ;
2. POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°2026/004/CES/PRMP/SP-PRMP DU 29 JUIN 2026 RELATIVE A L'ACQUISITION DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS DE BUREAU AU PROFIT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (CES).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2026/292/CES/PRMP/Sp-PRMP du 09 septembre 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date, sous le numéro 2055-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Conseil Economique et Social (CES) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire « MAHASIAH » et de poursuite de la procédure de passation de la Demande de

Renseignements et de Prix N°2026/004/CES/PRMP/SP-PRMP du 29 juin 2026 relative à l'acquisition des matériels et équipements de bureau au profit du Conseil Economique et Social (CES) ;

Que dans sa requête, la PRMP du Conseil Economique et Social (CES) expose ce qui suit :

« J'ai l'honneur de solliciter l'avis de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) relativement à la poursuite de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) référencée en objet.

En effet, à l'issue de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) relative à l'acquisition des matériels et équipements de bureau au profit du Conseil Économique et Social (poursuite de la procédure de 2025), l'établissement MAHASIAH a été déclaré attributaire provisoire, pour un montant de douze millions deux cent quarante-sept mille cinq cent soixante-quatorze (12 247 574) francs CFA Toutes Taxes Comprises, puis régulièrement notifiée de cette attribution le 24 juillet 2026.

Toutefois, le processus de contractualisation n'a pu être mené à son terme en raison des difficultés liées à l'engagement des crédits nécessaires à la couverture financière du marché.

En conséquence, conformément aux dispositions en vigueur et applicables, une correspondance en date du 07 août 2026 a été adressée à l'attributaire provisoire aux fins de confirmation de son prix et de prorogation de la validité de son offre. Par lettre du 10 août 2026, celui-ci a marqué son accord sur ces deux points.

Malgré ces diligences, la procédure n'a pu être finalisée avant l'expiration du délai, les services financiers compétents étant toujours en attente de l'engagement effectif des crédits. Ce n'est qu'à la date du 03 septembre 2026 que cette formalité budgétaire a été accomplie, la disponibilité des crédits étant désormais matérialisée par la fiche d'engagement extraite du SIGFP, jointe au présent courrier.

Au regard de ces circonstances, indépendantes de la volonté de l'Autorité Contractante, et soucieuse de garantir la régularité ainsi que la conformité de la procédure aux dispositions du Code des marchés publics, la Personne Responsable des Marchés Publics sollicite respectueusement l'avis de votre haute Institution sur la possibilité de poursuivre cette procédure en vue de la conclusion du marché avec l'attributaire provisoire. »

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la PRMP du CES porte sur l'autorisation exceptionnelle de l'ARMP en vue de proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « MAHASIAH » et de poursuivre la procédure de la DRP susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concernée est à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP du Conseil Economique et Social (CES), en saisissant l'ARMP d'une demande d'autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre sans référence du 10 août 2026 de l'attributaire « MAHASIAH », par laquelle ce dernier a confirmé son prix et

4.

prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché concerné ; ce qui satisfait à la première des conditions ci-dessus établies ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée à travers la fiche d'engagement de crédit de marché délivrée le 03 septembre 2026 par l'ordonnateur délégué, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

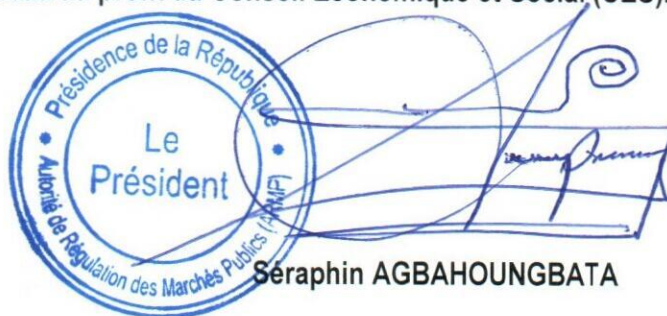
Que la procédure concernée est réinscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2026, au numéro 04, ayant pour référence F_CES_122180 ; ce qui satisfait à la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP peut autoriser la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire « MAHASIAH » et la poursuite de la procédure concernée.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics du Conseil Economique et Social (CES) à :

- 1- proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « MAHASIAH » ;
- 2- poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix N°2026/004/CES/PRMP/SP-PRMP du 29 juin 2026 relative à l'acquisition des matériels et équipements de bureau au profit du Conseil Economique et Social (CES).



Seraphin AGBAHOUNGBATA